

DEPARTEMENT DE LA SOMME
AMIENS METROPOLE

10 OCT. 2017

ARRIVÉE

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN DEPÔT DE BUS A RIVERY
DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU RELATIVE AU
REJET DES EAUX PLUVIALES

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 21 AOÛT AU 21 SEPTEMBRE 2017

RAPPORT D'ENQUÊTE ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE
ENQUÊTRICE

Décision N° E17000114/80dd

Commissaire enquêtrice
Martine De Potter

Décision du tribunal administratif du 06 juillet 2017 n° E17000114/80

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet :

Dossier de demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau :

Le dossier soumis à enquête publique concerne la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau relative au rejet des eaux pluviales dans l'aménagement d'un dépôt de bus sur la commune de Rivery, rue Paul- Emile Victor.

Situation administrative :

Monsieur Bernard Bocquillon est le maire de Rivery, commune faisant partie de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.

Maître d'ouvrage :

Amiens Métropole est l'autorité organisatrice des transports en charge de la mise en œuvre de la politique de déplacements sur son territoire.

Représentée par Monsieur Alain Gest, maître d'ouvrage de ce projet. Amiens Métropole a déposé en décembre 2016 une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau, dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un dépôt de bus, implanté à Rivery. Suite à l'évolution du projet, des compléments ont été apportés en février 2017.

Implantation du futur site :

Le dépôt se situera en bordure Est du territoire d'Amiens, au Nord de la zone artisanale de La Haute Borne. Il couvre une superficie d'environ 6 ha. **La RN 25 passe à environ 150 m au Nord Est du site.**

Le site constitué de terres en culture, libre de toute construction, présente très peu de dénivelés. L'exploitant agricole en place sur le site de Rivery a bénéficié d'une reconstitution foncière entraînant la remise en culture d'une parcelle appartenant à Amiens métropole, d'environ 3 ha sur la commune de Camon.

Zones protégées :

Zones Natura 2000 :

Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 2 km au sud du projet. Il s'agit des zones « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » et « Etangs et marais du bassin de la Somme » Ces sites font l'objet d'une fiche descriptive figurant en annexe 5 du dossier.

Zones humides :

La zone humide la plus proche est constituée des hortillonnages situés à 2 km au sud du site.

1.2 Cadre législatif de référence :

La directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000 impose l'atteinte du bon état des eaux et milieux aquatiques dès 2015. La loi sur l'eau est le texte législatif du code de l'environnement qui transpose cette directive cadre dans le droit français.

Article L.214-3 à L.214-6 du code de l'environnement.

Rubrique de la Loi sur l'eau qui soumet le projet à autorisation pour le rejet des eaux pluviales :

2.1.5.0-1 « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha » → la surface du projet est de 6 ha, la surface amont est de 36 ha soit une surface totale de 42 ha infiltrée.

Rubrique de la Loi sur l'eau qui soumet le projet à déclaration selon la superficie des bassins :

« plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha » → la superficie des bassins d'infiltration est de 0,0606 + 0,0134 → 0,074 ha

Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques 1435 « Station-service » et 2930 « Ateliers d'entretien de véhicules ».

1.3 Composition du dossier :

Le dossier a été réalisé par SNC-Lavallin Service Environnement 5 rue Talleyrand 51724 Reims. Conforme à l'article R.214-6 du code de l'environnement. Il comporte :

le nom et l'adresse du demandeur

l'emplacement de la future installation

la nature, la consistance, le volume et l'objet du projet ainsi que les rubriques de la nomenclature concernée

la notice d'incidence du projet sur l'eau et les milieux aquatiques,

les moyens de surveillance et d'intervention sur la ressource en eau et sur le milieu aquatique, l'étude de compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie et le projet de SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers,

les éléments graphiques, plans ou autres, utiles à la compréhension.

En février 2017, en réponse à leur demande des compléments versés au dossier ont été déposés à la DDTM de La Somme.

Le dossier ainsi que les documents graphiques sont très clairs et facilitent la compréhension des éléments assez techniques concernant le gestion de l'eau relative au projet.

1.4 Justification du projet :

Construction d'un nouveau dépôt de bus

La restructuration du réseau de bus s'est amorcée avec l'arrivée en 2013 du nouveau titulaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de ce réseau. (Kéolis)

L'actuel dépôt de bus de la ville d'Amiens se trouve dans le quartier « Gare-la-Vallée » qui fait

l'objet d'une procédure de ZAC. Dans le cadre de l'évolution du réseau de transports en commun de l'agglomération amiénoise et de la hausse de sa fréquentation, une augmentation notable du parc de bus intégrant les BHNS (bus à haut niveau de service) est à prévoir. Pour y faire face, un nouveau dépôt de bus est projeté.

Eléments justifiant le choix du terrain :

- d'un seul tenant
- ne comportant aucune construction
- accessible facilement
- proximité des réseaux
- nombre de km haut le pied (bus vide après dernier arrêt) optimisé pour rejoindre les terminus
- terrain non prévu pour valorisation urbaine ultérieure
- localisation en lisière d'urbanisation de Rivery
- projet positionné dans la continuité de l'aire urbaine d'Amiens

Les différentes parties du projet d'aménagement :
cinq zones ont été définies :

- Le bâtiment tertiaire ;
- Le bâtiment atelier ;
- La station-service et la station de lavage ;
- Les parkings VL ;
- Les parkings Bus.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le 3 juillet 2017, Monsieur Le Préfet de La Somme demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique concernant le projet présenté ci-dessus.

Monsieur Le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, par la décision du 06 juillet 2017, n° E170000114/80 a désigné la signataire comme commissaire enquêtrice pour une enquête publique ouverte en mairie de Rivery.

2.2 Entretien avec l'autorité organisatrice

Le lundi 10 juillet 2017, la commissaire enquêtrice s'est rendue à la Préfecture de La Somme, dans le bureau de l'administration générale et de l'utilité publique où le dossier lui a été présenté et remis. Le registre d'enquête a été paraphé.

2.3 Entretien avec les services techniques de la mairie de Rivery et visite des lieux

Le 21 septembre 2017, je me suis rendue, accompagnée d'un responsable technique de la commune de Rivery sur le lieu d'implantation du futur dépôt.

2.4 Entretien avec le maître d'ouvrage

Le 21 septembre, j'ai rencontré Monsieur Tachon, chargé de mission Déplacements d'Amiens Métropole, qui m'a présenté le projet.

2.5 Réunion avec le maître d'oeuvre

J'ai assisté à la réunion de présentation du projet aux chefs d'entreprise et habitants de Rivery, à la salle polyvalente de la commune.

2.6 Entretien avec les services de la DDTM

Le 18 septembre, j'ai rencontré Madame Dur qui m' a apporté des précisions techniques concernant les aménagements de collecte et traitement des eaux pluviales du futur dépôt de bus.

2.7 Arrêté préfectoral n°8 en date du 23 mars 2017 :

Cet arrêté précise les modalités pratiques d'organisation de l'enquête ainsi que les dates des permanences et leur durée.

(Annexe 1)

3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Publicité :

1ère annonce dans deux journaux différents (Annexe 2)

Courrier picard du 4 août 2017

Action agricole picarde du 4 août 2017

2ème annonce dans les mêmes journaux (annexe 3)

Courrier picard du 25 août 2017

Action agricole du 25 août 2017

Affichage sur le panneau de la mairie de Rivery, lieu de l'enquête.

Le dossier était consultable sur le site internet de la Préfecture où les observations ont pu être recueillies.

3.2 Permanences :

Une salle de la mairie de Rivery a été mise à disposition pour accueillir le public et la commissaire enquêtrice. Chacun pouvait facilement examiner les éléments du dossier, dialoguer avec la commissaire enquêtrice et formuler ses observations sur le registre.

3.3 Participation et observations du public :

Aucune personne ne s'est présentée aux permanences suivantes :

lundi 21 août 2017 de 9 h30 à 12 h30

samedi 9 septembre 2017 de 9 h à 12 h

jeudi 14 septembre 2017 de 16 h à 19 h

jeudi 21 septembre 2017 de 14 h à 17 h

3.4 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée le 21 septembre 2017

J'ai clos en présence de Monsieur Bocquillon, maire de Rivery, le registre d'enquête, ce 21 septembre à 17h.

En dépit de la publicité qui a été réalisée autour de ce projet (parution dans deux journaux, mise en ligne du dossier sur le site de la Préfecture de la Somme), la population s'est peu mobilisée.

Seul un courrier comportant 5 observations m'a été transmis.

3.5 Remise du PV de synthèse des observations :

Le PV des observations a été remis à Monsieur Tachon, chargé de mission Déplacements Amiens Métropole le 25 septembre 2017. (annexe 4)

3.6 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations notées dans le PV :

Le 29 septembre 2017, les services d'Amiens Métropole apportent la réponse aux observations formulées par Monsieur Bonduelle. (annexe 5)

L'avis de la commissaire enquêtrice figure en bleu

Observation n° 1 : sous-évaluation du bassin versant extérieur, ruissellements des pentes au nord et à l'est à prendre en considération

Les éléments techniques décrits par les services d'Amiens Métropole ainsi que les illustrations jointes montrent que les ruissellements issus des pentes au nord et à l'est sont limités par le chemin menant à la RD 919 et par une « barrière » végétale.

Les photocopies des photos jointes au mémoire en réponse comprenant le profil altimétrique montrent que le ruissellement des eaux de pluie est fortement limité par les éléments décrits ci-dessus.

Observation n°2 : erreur relevée sur le traitement des eaux pluviales de voiries et de parking

On se reportera page 20 du dossier, dans la présentation, il est bien indiqué que le traitement se fera par séparateurs débourbeurs d'hydrocarbures avant infiltration. Le dossier détaille la gestion des eaux pluviales pour chaque zone. (chapitre 4.3 « mesures correctives ou compensatoires »)

Observation n°3 : inefficacité des séparateurs d'hydrocarbures

La remarque concerne l'inefficacité pour traiter des eaux dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg.

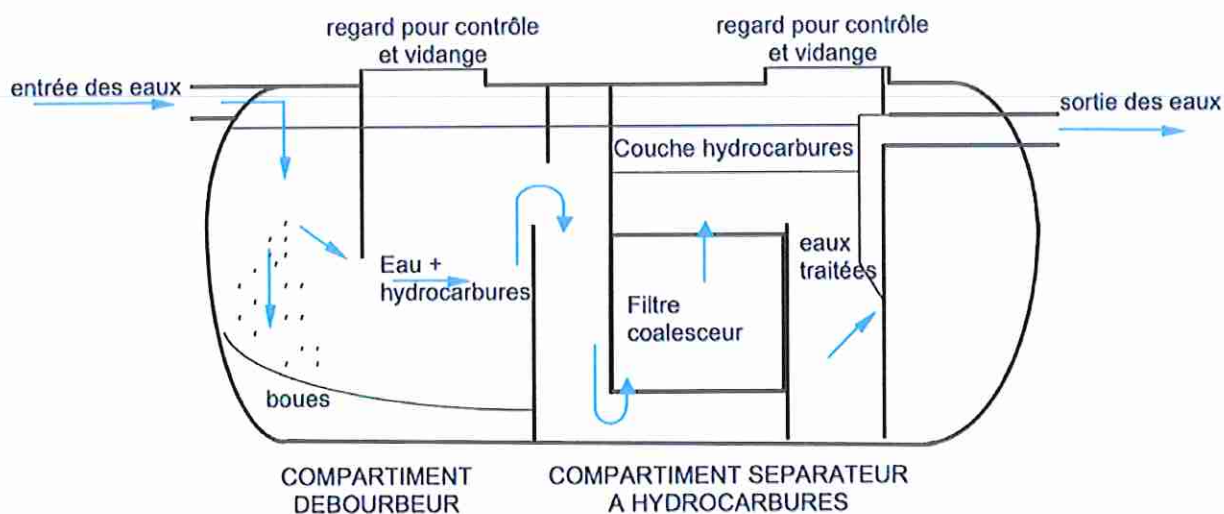
Les réponses des services d'Amiens Métropole se basent sur l'arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 et à l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Même sans traitement par séparateurs d'hydrocarbures, les rejets du projet respecteront donc les valeurs limites indiquées dans ces arrêtés puisqu'ils y seront très nettement inférieurs. Les séparateurs d'hydrocarbures seront donc bien efficaces en cas de pollution accidentelle.

Comme le montre le schéma ci-dessous les séparateurs à hydrocarbures sont munis d'un débourbeur et d'un filtre coalesceur sur lequel viennent se fixer les hydrocarbures. Ce choix se révèle donc pertinent et efficace. On se reportera à la page 98 du dossier soumis à enquête publique qui présente les modalités d'entretien de ces ouvrages. En effet, pour garantir leur efficacité, l'entretien de ces dispositifs doit être rigoureux.

On rappellera qu'à terme, les bus utilisés seront électriques et que d'autres dispositifs seront mis en place pour permettre leur alimentation.

SCHÉMA DE PRINCIPE D'UN SÉPARATEUR À HYDROCARBURES MUNI D'UN DÉBOURBEUR ET D'UN FILTRE COALESCEUR



Observation n°4 : incidence sur la nappe

L'observation concerne la comparaison des concentrations en polluants des eaux infiltrées et celles présentes dans la nappe

Les concentrations des eaux rejetées sont inférieures à celles de la nappe. Un rejet d'eaux moins concentrées dans la nappe plus concentrée ne peut pas augmenter la concentration en hydrocarbures de cette dernière. Les rejets en eaux pluviales du site n'aggraveront donc effectivement pas l'état de la nappe.

[Le projet n'aggraverait donc pas l'état de la nappe de la craie](#)

Observation n° 5 : infiltration et enherbement des fonds d'ouvrages

Il est noté que les ouvrages d'infiltration descendent directement dans la craie, ce qui ne permet pas à l'eau d'être filtrée.

Cette observation concerne aussi la nécessité d'effectuer un enherbement des fonds d'ouvrage.

Page 76, la présentation des mesures correctives ou compensatoires fait référence aux bassins végétalisés et à leur distance par rapport à la nappe. Le toit de la nappe souterraine se situe au moins à 20 m (relevé du piézomètre)

[La réponse d'Amiens Métropole est accompagnée de la photocopie de la page 111 du dossier montrant la végétalisation des bassins d'infiltration.](#)

5 INCIDENCES SUR LES EAUX DE RUISSELLEMENTS

5.1 Incidences quantitatives :

A partir des relevés des hauteurs de précipitations établis par la station météorologique d'Abbeville soit 750 mm/an et de la surface active du projet, on peut comparer les estimations des volumes ruisselés moyens annuels avant et après réalisation du projet :

Estimation du volume ruisselé à l'état actuel 4 341 m³/an

Estimation du volume ruisselé après projet 37 713 m³/an

Estimation du sur-débit 33 390 m³/an

En l'absence de mesures correctives, le projet induirait un sur débit ayant des effets tels que le débordement, les inondations, la pollution.

5.2 Incidences qualitatives :

Les charges polluantes véhiculées par les eaux de ruissellements des voiries et parkings ont été calculées

Elles sont indiquées ci-dessous :

Charge polluante

Charges / ha imperméabilisé pour 1000 véh/j :

MES 40 kg/an DCO 40 kg/an Zinc 0,4 kg/an Cuivre 0,02 kg/an Cadmium 2 g/an Hydrocarbures totaux 600 g/an HAP 0,08 g/an

Charges véhiculées par le projet :

MES 70,78 kg/an, DCO 70,78 kg/an, Zinc 0,71 kg/an, Cuivre 0,04 kg/an, Cadmium 3,54 g/an, Hydrocarbures 1,06 kg/an, HAP 0,14 g/an

Les concentrations émises par un épisode pluvieux de pointe ont aussi été calculées : l'essentiel de la pollution est lié aux MES et DCO pour lesquels une simple décantation suffit à obtenir de bons résultats.

6 **INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL**

6.1 Zones protégées :

Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 2 km « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » et « étangs et marais du bassin de la Somme » (fiche descriptive détaillée en annexe 5 du dossier). Il n'existe aucune zone humide au sein du terrain du projet.

L'étude faune flore montre que le projet n'est concerné par aucune plante remarquable, aucun chiroptère, aucune faune remarquable.

6.2 Risque d'inondation :

Le site est situé dans une zone à risque très faible d'inondation par remontée de nappe

6.2 Eau potable :

Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche du site se trouve à 3,5 km au nord du site, sur la commune de Poulainville. Aucun de ses périmètres de protection ne se situe à proximité du site.

6.3 Eaux usées :

Les eaux usées collectées seront rejetées au réseau public puis traitées par la station d'épuration d'Ambonne.

7 INCIDENCES DU PROJET EN PHASE DE CHANTIER

Pour pallier les diverses incidences qui sont décrites dans le dossier, le maître d'oeuvre précise qu'une mise en service du système de collecte, prétraitement et stockage des eaux pluviales avant infiltration se fera le plus tôt possible.

8 AMENAGEMENTS PROJETES ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

8.1 Le site

Le site est d'environ 6 ha constitués d'aménagements extérieurs et de 3 zones principales 5100m² recouvrant différentes parties :

- la zone 1 (remisage des bus)
- la zone 2 (atelier, lavage, station service)
- la zone 3 (administratif, parking)

Les aménagements sont réalisés en réseaux séparatifs, un réseau pour les eaux usées, un réseau pour les eaux pluviales avec leurs propres systèmes de stockage et d'infiltration.

Estimation du volume de stockage pour une pluie trentennale :

Le calcul des volumes de stockage a été réalisé pour chaque zone selon la méthode des pluies pour une pluie de période de retour 30 ans.

8.2 Modalités de gestion des eaux pluviales par zones :

Les eaux pluviales du site sont infiltrées sur site après traitement par séparateurs débourbeurs à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries et de parking.

Les eaux pluviales interceptées sont collectées dans un fossé puis dans un bassin d'infiltration.

Les eaux de la station de lavage sont recyclées à 80%.

Zone 1 : Les eaux pluviales de ruissellement de la chaussée, des parkings bus et des espaces verts seront récupérées directement par des regards à grilles et des caniveaux à fentes en chaussée. Celles-ci seront branchées sur un collecteur posé sous chaussée qui sera raccordé à un bassin d'infiltration.

Avant le rejet des eaux pluviales dans le bassin, un traitement sera réalisé via un séparateur débourbeur à hydrocarbures. Le volume de stockage sera réalisé par le bassin d'infiltration.

Ce bassin permettra aussi de stocker les eaux de ruissellement du bassin extérieur qui seront d'abord recueillies dans un fossé de collecte et de décantation.

L'estimation du volume d'une éventuelle pollution ainsi que la vérification de la capacité de confinement montrent que les canalisations étanches enterrées permettront de la stocker.

Zone 2 : Il est à noter que les EP de toiture de l'atelier seront récupérées dans une cuve de 100 m³ pour être utilisées pour le lavage des bus. Le trop plein de cette cuve rejoindra le réseau des EP pour être infiltré. Les eaux résiduaires industrielles issues du lavage des bus seront recyclées à 80% pour

être réutilisées pour le lavage des bus. Les eaux pluviales de ruissellement de la chaussée, des parkings, des toitures et des espaces verts seront récupérées directement par des regards à grilles et des caniveaux à fente en chaussée ou par des boîtes en pied de façade pour les eaux provenant des toitures. Chaque regard sera raccordé à une tranchée drainante en matériau 95% de vides entourée d'un bidim et d'une géomembrane ou par des tuyaux surdimensionnés qui permettront le stockage des eaux pluviales. Le volume de stockage sera réalisé par les tranchées drainantes et les tuyaux, avant le rejet dans deux bassins d'infiltration liaisonnés. Avant le rejet des eaux pluviales dans le bassin, un traitement sera réalisé via un séparateur débourbeur à hydrocarbures.

Zone 3 :

Les eaux pluviales de ruissellement de la chaussée VL, des parkings VL, des trottoirs, des espaces verts et de la toiture seront récupérées directement par des regards à grilles en chaussée et des boîtes en pied de façade. Celles-ci seront branchées sur un collecteur posé sous chaussée qui sera raccordé à des tranchées d'infiltration en matériau 95% de vides. Avant le rejet des eaux pluviales dans la tranchée d'infiltration, un prétraitement sera réalisé via un regard à grille disposant d'une décantation et la mise en place d'un filtre adopta. Le volume de stockage sera réalisé par la tranchée d'infiltration. Les ruissellements eaux pluviales sur cette zone seront fortement diminués du fait de la mise en place des dalles pavés perméables et des dalles engazonnées sur les stationnements et les piétonniers.

9 AVIS JOINTS AU DOSSIER

Avis de la DDTM : dossier déclaré complet et régulier

Avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France : avis favorable « le projet n'aggraver pas l'état de la nappe de la craieDe plus les MES et la demande chimique en oxygène seront nettement diminuées du fait de la décantation ... »

10 ELEMENTS DE REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (annexe 6)

Avis de la DDTM

Demande de saisie de l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas sur le projet de dépôt de bus.

Réponse du maître d'ouvrage : au moment du dépôt du dossier (décembre 2016) le projet n'était pas concerné par la procédure d'examen au cas par cas. Depuis le 1er janvier 2017, le projet est concerné par les catégories 39 et 41 b de l'article 6 décret n° 2016-1110 et la demande a été faite.

Justification du choix de décanteurs séparateurs à hydrocarbures

Le choix du maître d'oeuvre est justifié par l'explication donnée sur le rôle du filtre coalesceur

Compléments au dossier

Les compléments apportés au dossier concernent les modifications envisagées par rapport au projet initial et leur incidence en termes de gestion des eaux pluviales.

Les modifications projetées correspondent à une augmentation des surfaces imperméabilisées afin de permettre aux bus de manœuvrer en toute sécurité.

La surface du projet est de 6 ha, celle de la surface amont prise en compte de 36 ha soit une surface totale de 42 ha infiltrée.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

EXAMEN AU CAS PAR CAS

Afin de répondre à la demande de la DDTM, Amiens Métropole a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur une éventuelle procédure d'examen au cas par cas.

L'avis de l'autorité environnementale sur ce projet est lié à celui émis sur le projet de mise en circulation des quatre lignes du BHNS.

« le projet de dépôt de bus constitue une composante du projet de lignes à haut niveau de service, l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2017 sur le projet de ligne préconisait une évaluation environnementale du dépôt. Les compléments apportés au dossier de demande d'examen au cas par cas valent évaluation environnementale et ont vocation à figurer dans le mémoire en réponse versé dans le dossier d'enquête publique relative aux lignes de bus, **le dépôt de bus proprement-dit est dispensé de procédure de cas par cas** »

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU DEPOT DE BUS

AE : Pour une meilleure appréhension des impacts du projet, l'Autorité Environnementale recommande de mener l'évaluation environnementale du projet de dépôt de bus sur la commune de Rivery.

De poursuivre la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans un objectif de préservation voir d'une amélioration des masses d'eau.

MO : Le dépôt de bus étant relativement éloigné du projet de création des 4 lignes de bus à haut niveau de service, il induira des effets localisés. Il avait donc été fait le choix, validé par la DREAL des Hauts-de-France lors du cadrage de l'étude d'impact, de traiter ses impacts et mesures de façon séparée. De plus, il se situe sur un secteur restreint ne présentant que de faibles enjeux environnementaux. Le dépôt de bus n'est pas soumis à étude d'impact (car simple déclaration), ni demande d'examen au cas par cas (car ayant une SHON de 0,7 ha). Le dépôt de bus a fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et d'une déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Une évaluation environnementale du dépôt de bus a toutefois été intégrée dans le dossier d'étude d'impact

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

AE : « L'étude d'impact évoque succinctement la gestion des eaux pluviales, les études d'assainissement et d'hydraulique étant programmées ultérieurement pour l'instruction au titre de la loi sur l'eau. Dans ce cadre, il conviendra de décrire les ouvrages existants et leur fonctionnement, de détailler les modalités de gestion projetées par secteur de travaux homogènes, notamment : en favorisant la déconnexion des réseaux d'eaux pluviales et usées par l'emploi de techniques alternatives ; dans l'objectif d'un chargement et d'une moindre pollution des masses d'eau (notamment par les HAP). Concernant les zones humides, leur caractérisation est imprécise. En effet, les sondages pédologiques sont localisés sur de petites zones et non répartis de manière homogène. L'AE recommande de poursuivre la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans un objectif de préservation voir d'une amélioration des masses d'eau.

MO : Sur les nouveaux aménagements, la conception hydraulique réalisée sera basée sur une gestion intégrée des eaux pluviales telle que préconisée par le SDAGE Artois-Picardie. Les eaux de ruissellement seront collectées, stockées et infiltrées au plus près du lieu de précipitation via l'emploi de techniques alternatives de types noues et massifs drainants.

L'AVIS DU DEPARTEMENT DE LA SOMME

Les remarques concernent les impacts de la mise en place BHNS sur le réseau interurbain et l'aménagement du carrefour Bard Alsace Lorraine

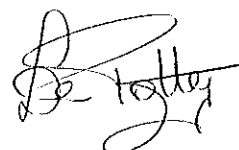
Réponse du Maître d'Ouvrage : Comme précisé dans l'étude d'impact, les travaux seront phasés et programmés afin de maintenir un usage optimal du domaine public tant pour la circulation automobile que celle des transports en commun. Cette programmation de travaux fera l'objet de concertations avec les gestionnaires des réseaux de transports en commun.

11 COMPATIBILITÉ AVEC LES PLU, SDAGE ET SAGE

Le projet est compatible avec les plans locaux d'urbanisme d'Amiens et Rivery. L'analyse de la compatibilité entre le projet et le SDAGE et SAGE détaillée en annexe du mémoire en réponse révèle que le projet est compatible avec le SDAGE « Artois-Picardie » 2016-2021 et avec le projet de SAGE Somme avale et cours d'eau côtiers.

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, je rends sur feuillets séparés mes conclusions et avis.

Le 10 octobre 2017



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DE REJET DES EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT D'UN DÉPÔT DE BUS A RIVERY

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2017 AU 21 OCTOBRE 2017 INCLUS

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique présentée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, de rejet des eaux pluviales au titre de la loi sur l'eau relative au projet de construction d'un dépôt de bus à Rivery s'est déroulée du 21 septembre 2017 au 21 octobre 2017.

► **Sur la forme,**

La réglementation concernant l'affichage, la publicité dans les journaux, les permanences et la tenue du registre d'enquête a été respectée,

La composition du dossier est conforme aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation unique a été déposé en décembre 2016, des compléments ont été versés au dossier en février 2017.

La procédure de demande d'examen au cas par cas a été suivie.

► **Sur le fond,**

Je retiens les arguments suivants sur la demande d'autorisation unique

Le projet d'aménagement d'un nouveau dépôt de bus se justifie par l'insuffisance du dépôt de bus actuel à absorber les évolutions du nouveau parc, l'évolution vers un parc 100% électrique qui nécessite de prévoir les nouveaux modes d'alimentation énergétique des bus.

L'emplacement choisi pour ce nouveau dépôt est pertinent quant à sa proximité avec Amiens et son implantation dans la commune de Rivery.

La notice d'incidence décrit les incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux souterraines et sur les eaux superficielles et les mesures correctives ou compensatoires.

L'impact sur la faune et la flore est très limité car le futur dépôt se trouve éloigné des zones naturelles protégées. Il ne présente aucun impact sur les zones Natura 2000 les plus proches.

Les compléments au dossier de février 2017 concernent essentiellement des modifications de calculs et de dimensionnements des ouvrages par rapport aux surfaces prises en compte. Il montre que la gestion spécifique des eaux pluviales est conforme à la loi.

Les aménagements prévus permettent de respecter les orientations du SDAGE Artois-Picardie et le SAGE Somme aval.

Les dispositifs spécifiques prévus pour chacune des trois zones permettent de collecter et traiter les eaux pluviales, les eaux résiduaires industrielles issues du lavage des bus et les eaux usées sanitaires. Ces aménagements sont optimisés pour ne pas altérer l'état de la nappe souterraine et pour pallier une éventuelle pollution accidentelle.

Compte tenu du dossier présenté, de la démarche adoptée, du respect de la législation sur l'eau, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation unique d'Amiens Métropole, relative au projet d'aménagement d'un dépôt de bus sur la commune de Rivery

Prouzel le 10 octobre 2017

La commissaire enquêtrice

M. De Potter

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'De Potter', with a stylized flourish at the end.